BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 014-2014/AN

PORTANT CREATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OUAGA II

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 mai 2014
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé un second tribunal de grande instance dénommé Tribunal de grande instance Ouaga II dont le siège est fixé à Ouagadougou.

Le ressort territorial du Tribunal de grande instance Ouaga II couvre les arrondissements n°6, 7, 10, 11 et 12 de la commune urbaine de Ouagadougou, les communes rurales de Saaba, Komsilga, Koubri et la province du Bazèga.

Article 2 :

Le Tribunal de grande instance actuel de Ouagadougou est désormais appelé Tribunal de grande instance Ouaga I. Son ressort territorial couvre les arrondissements n°1, 2, 3, 4, 5, 8, et 9 de la commune urbaine de Ouagadougou ainsi que les communes rurales de Pabré, Tanghin Dassouri et Komki-Ipala.

Article 3 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Tribunal de grande instance Ouaga II sont régis par les dispositions de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Article 4 :

Le Tribunal de grande instance Ouaga II est saisi de plein droit de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Article 5 :

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Tribunal de grande instance Ouaga I conserve la charge des affaires à venir et celles pendantes devant lui jusqu'au fonctionnement effectif du Tribunal de grande instance Ouaga II.

Article 6 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 mai 2014.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Salam DERME